3. *Rejette également* tout prétendu "règlement négocié" fondé sur la création de bantoustans ou sur la prétendue "nouvelle constitution";

4. *Déclare solennellement* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations de ne pas reconnaître les résultats des prétendues "élections" et, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et avec l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2551e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

A sa 2560e séance, le 23 octobre 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud et de l'Ethiopie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 17 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16786[10])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial contre l'*apartheid*.

A la même séance, le Conseil a décidé en outre, sur la demande des représentants du Burkina Faso, de l'Egypte et du Zimbabwe[11], d'adresser une invitation à l'évêque Desmond Tutu en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 556 (1984)

du 23 octobre 1984

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 554 (1984) et les résolutions 38/11 et 39/2 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 15 novembre 1983 et 28 septembre 1984, qui ont déclaré la prétendue "nouvelle constitution" contraire aux principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et plus particulièrement les paragraphes 1 et 3 de l'article 21, qui disposent notamment que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Alarmé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par le meurtre gratuit et la mutilation de manifestants sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que par l'instauration de fait d'une situation de loi martiale visant à faciliter la répression brutale de la population noire,

Gravement préoccupé par la poursuite des arrestations et des détentions arbitraires, sans jugement, de dirigeants et d'animateurs d'organisations de masse dans le pays, ainsi que par la fermeture de plusieurs écoles et universités,

Félicitant le peuple opprimé d'Afrique du Sud de sa résistance unie et massive à la prétendue "nouvelle constitution" qui lui est imposée, notamment de la grève de centaines de milliers d'étudiants et d'élèves noirs,

Félicitant aussi les communautés asiatique et métisse d'Afrique du Sud de leur boycottage massif des récentes "élections", qui constitue une répudiation manifeste de la prétendue "nouvelle constitution",

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour le plein exercice de son droit à l'autodétermination et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race dans une Afrique du Sud non fragmentée,

Convaincu que l'Afrique du Sud, en faisant fi de l'opinion publique mondiale et en imposant la prétendue "nouvelle constitution", qui a été rejetée, provoquera inévitablement une nouvelle aggravation

[10] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984.*

[11] Document S/16794, incorporé dans le compte rendu de la 2560e séance.

d'une situation explosive, ce qui aura de lourdes conséquences pour l'Afrique australe et pour le reste du monde,

1. *Condamne à nouveau* la politique d'*apartheid* du régime sud-africain et la persistance avec laquelle il brave les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses plans pour renforcer encore l'*apartheid*, régime qui a été qualifié de crime contre l'humanité;

2. *Condamne en outre* la poursuite du massacre des opprimés, ainsi que l'arrestation et la détention arbitraires de dirigeants et d'animateurs d'organisations de masse;

3. *Exige* la cessation immédiate des massacres et la libération rapide et inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques;

4. *Réaffirme* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste, équitable et durable de la situation en Afrique du Sud;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour le plein exercice de son droit à l'autodétermination;

6. *Exige* l'éradication immédiate de l'*apartheid*, mesure indispensable au plein exercice du droit à l'autodétermination dans une Afrique du Sud non fragmentée et, à cette fin, exige :

a) Que les structures des bantoustans soient démantelées et que les Africains autochtones cessent d'être déracinés, déplacés et privés de leur nationalité;

b) Que soient abrogées les mesures d'interdiction et les restrictions qui frappent les organisations politiques, les partis, les individus et les médias opposés à l'*apartheid*;

c) Que tous les exilés puissent regagner librement leurs foyers;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2560e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décision

A sa 2564e séance, le 13 décembre 1984, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afrique du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 13 décembre 1984, émanant du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud (S/16860[10])".

Résolution 558 (1984)

du 13 décembre 1984

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 418 (1977) dans laquelle il a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Rappelant sa résolution 421 (1977) par laquelle un Comité composé de tous les membres du Conseil a notamment été chargé d'étudier les moyens propres à rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace et de faire des recommandations au Conseil,

Prenant acte du rapport du Comité au Conseil de sécurité, qui figure dans le document S/14179 du 19 septembre 1980,

Reconnaissant que les efforts redoublés de l'Afrique du Sud pour renforcer sa capacité de fabrication d'armements sapent l'efficacité de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Considérant qu'aucun Etat ne devrait contribuer à la capacité de production d'armes de l'Afrique du Sud en achetant des armes fabriquées dans ce pays,

1. *Réaffirme* sa résolution 418 (1977) et souligne la nécessité continue d'en appliquer strictement toutes les dispositions;

2. *Prie* tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

3. *Prie* tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport, le 31 décembre 1985 au plus tard, au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2564e séance.